

12/11/2013

**ARRÊT N°366**

**N° RG: 12/02438**

Décision déferée du 20 Mars 2012 - Tribunal de Commerce de TOULOUSE ( 2011J00331)

SIMON

PL

**SAS OCCTERRA**

C/

**SARL AGORA VITA**

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**2eme Chambre Section 2**

\*\*\*

ARRÊT DU DOUZE NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE

\*\*\*

**APPELANT(E/S)**

**SAS OCCTERRA agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité  
audit siège**

99 Route d'Espagne - Bât D

31100 TOULOUSE

représentée par Me Francis NIDECKER, avocat au barreau de TOULOUSE

assistée de Me Philippe COUDERC-GRECK, avocat au barreau de TOULOUSE

## **INTIME(E/S)**

### **SARL AGORA VITA**

1, rue Paul Mesplé

31100 TOULOUSE

représentée par Me Nicolas DALMAYRAC, avocat au barreau de TOULOUSE

assistée de Me Nathalie KELYOR, avocat au barreau de BOBIGNY

### **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Septembre 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant P. LEGRAS, président chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

P. LEGRAS, président

V. SALMERON, conseiller

MP. PELLARIN, conseiller

**Greffier**, lors des débats : M. MARGUERIT

### **ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par P. LEGRAS, président, et par M. MARGUERIT, greffier de chambre.

Le 23 avril 2009 la SAS OCCTERRA, entreprise d'informatique spécialisée dans l'hébergement sécurisé de sites internet à TOULOUSE, faisait l'acquisition auprès de la SARL AGORA VITA, revendeur de matériels informatiques à TOULOUSE, d'un serveur 'Fibre CAT SX 80" FUJITSU facturé 10.551,23€ TTC et bénéficiant d'une garantie de trois ans sur site et d'un délai d'intervention maximum en cas de panne fixé au lendemain (J+1).

Le 24 septembre 2009 la SAS OCCTERRA constatait une première panne sur le serveur 'Fibre CAT SX 80". Ayant assigné en référé devant le tribunal de commerce de TOULOUSE la SAS FUJITSU, constructeur du matériel, aux fins de rétablissement du fonctionnement du matériel, elle était déboutée par une ordonnance du 3 décembre 2009.

Le 25 octobre 2010 une nouvelle panne survenait avec la venue le lendemain sur le site d'un technicien de la SARL AGORA VITA qui ne parvenait pas à réparer.

Par acte du 2 mars 2011 et après mise en demeure du 24 novembre 2010 la SAS OCCTERRA faisait assigner la SARL AGORA VITA devant le tribunal de commerce de TOULOUSE aux fins de voir constater la violation par celle-ci d'une des obligations déterminantes du contrat de vente, soit la garantie de rétablissement en J+1 et de voir prononcer en conséquence la résolution de la vente avec la condamnation de la SARL AGORA VITA à lui rembourser le prix d'acquisition du matériel soit la somme de 13.512,97€ TTC outre les intérêts légaux sur cette somme depuis la date de la mise en demeure, de constater la mise du matériel à la disposition de cette société et de la condamner à lui

payer 2.500€ de dommages-intérêts pour résistance abusive et 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La SARL AGORA VITA concluait au débouté.

Par jugement du 20 mars 2012 le tribunal a débouté la SAS OCCTERRA de ses demandes et l'a condamnée à une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de 800€.

La SAS OCCTERRA a interjeté appel de ce jugement le 15 mai 2012. Elle a conclu en dernier lieu le 16 août 2012 à la réformation intégrale en reprenant à l'identique ses demandes de première instance. Elle demande une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de 4.000€. Elle fait valoir en substance :

' que l'application de la garantie sur site en J+1 est un élément déterminant, ayant un impact direct sur le maintien de sa production en cas de panne du matériel et sa faculté d'offrir à ses clients un service continu sans interruption;

' que le technicien intervenu sur site en J+1 s'est présenté avec la pièce de rechange (carte contrôleur) qui s'est révélée incompatible: l'intervention avait donc bien pour finalité le dépannage du matériel par un échange standard 'à chaud' de la carte défectueuse redondante préalablement identifiée mais non correctement paramétrée;

' que la solution préconisée par ce technicien (effectuer un 'upgrade') revenant à arrêter le matériel en fonctionnement et la plate-forme d'hébergement était commercialement inacceptable, se traduisant par un arrêt de la production de l'ordre de 15 heures;

' que le remplacement de la carte défaillante n'est intervenu que le 6 novembre soit 12 jours après l'incident, faisant courir entre temps le risque d'un fonctionnement avec une seule carte et d'un sinistre majeur;

' que la garantie forme avec la fourniture du matériel un tout indivisible et est un élément majeur et déterminant du contrat.

La SARL AGORA VITA, intimée, a conclu le 12 octobre 2012 à la confirmation intégrale du jugement et à la condamnation de l'appelante à lui payer 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle répond pour l'essentiel :

' que J+1 n'est pas un délai de réparation/résolution d'un incident déclaré, la résolution du problème dès l'intervention en J+1 n'est pas une obligation contractuelle;

' qu'il s'agit d'un délai d'intervention standard qui a en l'espèce été respecté, le client étant libre de souscrire à un contrat de maintenance spécifique avec le constructeur;

' que s'agissant du matériel Fibre CAT SX 80 livré en avril 2009 il n'a pas été utilisé avant octobre 2010 et ses conditions d'entreposage sont ignorées de même que les manipulations dont il a pu faire l'objet.

## **MOTIFSET DECISION**

Le litige est circonscrit à la panne survenue le 25 octobre 2010, l'incident précédent n'ayant pas donné lieu à mise en cause de la SARL AGORA VITA.

La SAS OCCTERRA a aux termes de la facture F0904150-00559 du 23 avril 2009 de la SARL AGORA VITA acquis un matériel Fibre CAT SX 80 iSCSI SX pour un montant de 8.788,66€ HT et une garantie propre à ce matériel de trois ans sur site J+1 pour un montant de 278,33€ HT.

Le document émanant du fabricant FUJITSU relatif à la garantie du Fibre CAT SX 80 rédigé en anglais indique: Warranty: 3 years On-Site Service, next business day response.

Les deux parties s'accordent pour déduire de ces indications l'obligation pour la SARL AGORA VITA d'assurer l'intervention d'un technicien sur le site du client à J+1, l'appelante y ajoutant une

obligation de résolution de la panne dans le même délai. Or rien n'autorise cette déduction à partir de cette formulation des plus succincte.

Il est constant que l'intervention du technicien a été assurée à J+1 et il ne peut être tiré de déductions dans le sens voulu par l'appelante de ce que celui-ci s'était présenté muni d'une pièce de rechange, qui s'est révélée inadaptée, ce qui ne relève que d'une bonne pratique. Au surplus l'appelante a refusé, pour des raisons tenant à son mode de fonctionnement, la solution de réparation immédiate proposée par le technicien.

Il appartenait en fait à la SAS OCCTERRA, du fait de la particularité de son activité d'hébergement de sites internet professionnels impliquant d'assurer à ses clients un service continu ininterrompu, et donc de se prémunir contre tout risque d'arrêt du service du fait de panne, de souscrire une garantie spécifique adaptée, probablement plus onéreuse.

L'appelante sera en conséquence déboutée et le jugement déferé confirmé.

Il sera fait droit à hauteur de 2.500€ à la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de l'intimée.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

' CONFIRME le jugement;

' CONDAMNE la SAS OCTERRA à payer à la SARL AGORA VITA la somme de 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

' CONDAMNE la SAS OCTERRA aux dépens d'appel dont distraction en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière Le président

Martine MARGUERIT Philippe LEGRAS